

## Introduction

Au Canada, 1 femme sur 9 sera atteinte du cancer du sein au cours de sa vie alors que 1 femme sur 30 en subira les effets létaux<sup>1</sup>. Plus de la moitié des cas ne peuvent être liés à des facteurs de risque connus par la communauté scientifique<sup>2</sup>. Dans la recherche de facteurs liés au cancer du sein, l'on note un intérêt marqué à l'égard de l'étude d'un lien potentiel entre cette maladie et les facteurs liés à l'activité professionnelle.

Cette étude vise à répondre à **deux questions centrales** :

1. Le cancer du sein est-il reconnu à titre de maladie professionnelle en droit québécois et ontarien?
2. Pourrait-il l'être à la lumière de la littérature scientifique et des dispositions juridiques en vigueur?

## Méthodologie

- Revue de la littérature scientifique liée aux études portant sur le lien entre le cancer du sein et le travail sur la base de données PUBMED
  - Étude des dispositions pertinentes de la législation québécoise et ontarienne
- Identification et analyse de la jurisprudence québécoise et ontarienne se trouvant dans les banques de données de la *Commission des lésions professionnelles* du Québec (accessible sur SOQUIJ), du *Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail* de l'Ontario de LexisNexis Quicklaw
  - Étude des dispositions juridiques d'autres pays concernant la reconnaissance du cancer du sein comme maladie professionnelle

Résultats d'une revue systématique accompagnée d'une méta-analyse publiée dans le *European Cancer Journal*

Travail de nuit → exposition à la lumière artificielle → suppression de la production de mélatonine par la glande pinéale → augmentation des niveaux d'oestrogène → risque accru de développer un cancer du sein

**Tableau 1.** Tableau sommaire des résultats d'une étude portant sur le lien entre le cancer du sein et le travail de nuit publiée dans le *European Cancer Journal*<sup>13</sup>

## Résultats

### Revue de la littérature scientifique

Selon le *Centre international de Recherche sur le Cancer* (CIRC), aucun agent ne peut, avec preuves suffisantes, être classé comme « cancérigène pour l'humain » (groupe 1) à l'égard du cancer du sein tout en étant directement lié à l'activité professionnelle<sup>3</sup>. Or, la plupart des études semblent converger vers la constatation d'un lien entre le travail de nuit et le cancer du sein.

Le travail de nuit lié à une perturbation du rythme circadien est reconnu comme un agent *probablement* cancérigène (groupe 2A) par le CIRC<sup>4</sup>. Notons que « les exigences de causalité appliquées par le CIRC sont beaucoup plus élevées que celles requises par le droit »<sup>5</sup>.

### Reconnaissance du cancer du sein comme maladie professionnelle

Droit québécois : articles 29 et 30 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* du Québec<sup>6</sup>

- Aucune présomption : le fardeau de preuve approprié est celui de la prépondérance de preuve et non la certitude scientifique; le travailleur doit établir la preuve qu'il est plus probable que le cancer découle de son travail que le fait contraire<sup>5</sup>
- Décision *Richard (Succession de) et Centre hospitalier Pierre Le Gardeur* : les réclamations des travailleuses ont été refusées<sup>7</sup>

Droit ontarien : article 15 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* de l'Ontario<sup>8</sup>

- Adoption récente d'un règlement reconnaissant le cancer du sein à titre de maladie professionnelle chez les pompiers<sup>9</sup>
- En Ontario, aucune décision judiciaire n'a accepté les réclamations des travailleurs relativement à la reconnaissance du cancer du sein<sup>10</sup>

### Une reconnaissance éventuelle?

À l'heure actuelle, aucune jurisprudence québécoise ou ontarienne n'a reconnu le cancer du sein comme maladie professionnelle. En Ontario, une présomption a toutefois été adoptée pour le cancer du sein liée à la profession de pompier.

Puisque le fardeau de preuve n'est pas celui de la certitude scientifique mais celui de la prépondérance de preuve, la position actuelle du CIRC n'est pas un obstacle à la reconnaissance du cancer du sein à titre de maladie professionnelle.

Le Danemark est le premier pays européen à avoir ajouté à sa liste le cancer du sein en lien avec l'exposition aux rayonnements ionisants<sup>5</sup>. Celui-ci a reconnu que certains cas de cancer du sein pourraient être indemnisés sous certaines conditions : si le travail de nuit s'est étendu sur plus de 25 ans ou s'il a été question de plus d'un quart de travail par semaine<sup>11</sup>. En France, bien que le cancer du sein ne soit pas désigné dans la liste nationale des maladies professionnelles, un cas a été reconnu en 2007<sup>12</sup>.

## Conclusion

Cette étude nous porte à réfléchir sur la portée des systèmes d'indemnisation québécois et ontarien actuels quant aux maladies professionnelles et sur l'éventuelle nécessité de les adapter aux circonstances sociales modernes.

Un fossé s'est creusé au fil des années entre la législation québécoise et ontarienne et les politiques sociales d'autres pays quant aux cancers présumés être en relation avec le travail<sup>5</sup>. Bien que la pénurie d'études sur les travailleuses en lien avec l'exposition aux cancérigènes au travail rend l'étude de la question périlleuse, cette étude visait à contribuer à jeter les bases d'une réflexion quant à la nécessité d'actualiser notre système de reconnaissance du cancer du sein à titre de maladie professionnelle.



**Figure 1.** Mariage des domaines du droit et de la santé

## Remerciements

Un remerciement spécial à ma superviseuse de recherche Katherine Lippel, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit de la santé et de la sécurité du travail.

### Coordonnées :

Adresse de la Chaire de recherche du Canada en droit de la santé et de la sécurité au travail :  
603, rue King Edward  
Ottawa, Ontario  
K1N 6N5

Adresse courriel personnelle : mlepa028@uottawa.ca  
Numéro de téléphone personnel : 819-210-6087

## Références

1. Canadian Cancer Society's Advisory Committee on Cancer Statistics, « Canadian Cancer Statistics 2014 » (2014), en ligne : <www.cancer.ca/fr-ca/cancer-information/cancer-type/breast/statistics/?region=qc>.
2. Devra Lee Davis et al., « Rethinking Breast Cancer Risk and The Environment: The Case for the Precautionary Principle » (1998) 106:9 EHP 523 à la p 523.
3. Elisabete Weiderpass, Margrethe Meo et Harri Vainio, « Risk Factors for Breast Cancer, Including Occupational Exposures » (2011) 2:1 Saf Health Work 1 à la p 3.
4. International Agency for Research on Cancer, « IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans » (2010) 98 IARC 1 à la p 764.
5. Katherine Lippel, « Reconnaissance des cancers d'origine professionnelle au Québec » (2015) 394 *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité au travail*, Éditions Yvon Blais, Cowansville : Qc pp 297-368.
6. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ 1985, c A-3.001.
7. 2011 QCCLP 3347, (2011), AZ-50753172 (Azimut) (QCCLP).
8. *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, LO 1997, c 16, annexe A.
9. Règl de l'Ont 253/07.
10. 2004 ONWSIAT 1856, Decision No. 1778/03; 2004 ONWSIAT 1857, Decision No. 1780/03; 2004 ONWSIAT 1860, Decision No. 1779/03; 2007 ONWSIAT 1361, Decision No. 1778/03; 2007 ONWSIAT 1363, Decision No. 1779/03; 2007 ONWSIAT 1364, Decision No. 1780/03; 2009 ONWSIAT 1464, Decision No. 1778/03; 2009 ONWSIAT 1465, Decision No. 1779/03; 2009 ONWSIAT 1469, Decision No. 1780/03.
11. EUROGIP, « Danemark : révision des critères de reconnaissance du cancer du sein lié au travail de nuit » (2014), en ligne : <http://www.eurogip.fr/fr/articles-recents/33-actu-pays/3683-danemark-cancer-du-sein>.
12. EUROGIP, « Cancers d'origine professionnelle : quelle reconnaissance en Europe? » (2010), Réf. Eurogip - 49/F.
13. Sarah P. Megdal et al., « Night work and breast cancer risk: A systematic review and meta-analysis » (2005) 41 Eur. J. Cancer 2023 à la p 2031.